

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2024 – 011**
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire dans une enceinte sportive

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4,**VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 121-4,**VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,**VU** la demande formulée par Monsieur Guilhem TROLAT, Directeur sportif de l'association RUGBY CLUB ANNEMASSE, reçue en mairie en date du 02 avril 2024, pour le tournoi de rugby de la Ramponnette organisé le 13 avril 2024,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

Messieurs Marc BRUYERE et Paul CHEMINAL, co-Présidents de l'association sportive agréée n° 4007F auprès de la Fédération Française de rugby, dénommée RUGBY CLUB ANNEMASSE, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes

MANIFESTATION	LIEU	DATE et HORAIRES
Tournoi de la Ramponnette	Stade de Henri Jeantet Route du Stade Vétraz-Monthoux	Samedi 13 avril 2024 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

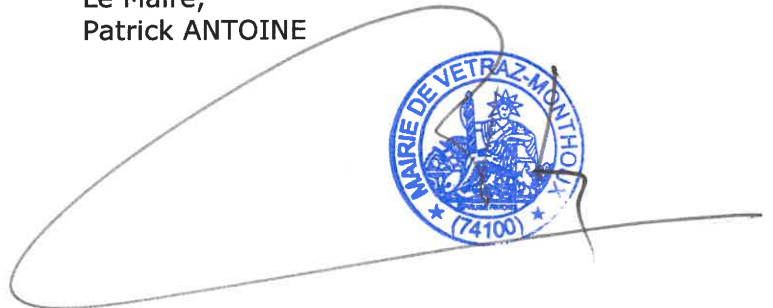
ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Président du RUGBY CLUB ANNEMASSE.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 03 avril 2024

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.